

Décret

Générale

colonial

Décret n° 34-407-1930 Taux de l'indemnité d'absence temporaire et des indemnités de déplacement allouées au personnel militaire en service aux colonies.

n° 34-407-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 août 1930

Numéro JO
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro
31 octobre 1930

VISAS

le Président de la République française, Vu la décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, ainsi que les divers actes qui l'ont modifié, notamment les décrets du 1° octobre 1919, du 10 mai 1922 et du 21 septembre 1926: Vu le décret du 11 octobre 1919 portant attribution d'une indemnité d'absence temporaire aux militaires de la gendarmerie coloniale: Vu la loi du 29 décembre 1929 portant ouverture d'un crédit sur l'exercice 1929 en vue du rajustement des traitements et des soldes et du relèvement des indemnités pour » frais de mission et de tournées des personnels « civils et militaires de l'Etat : Vu la loi du 16 avril 19530 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 : Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 : Sur rapport des Ministres des colonies, de la guerre et du budget ,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — Le tarif n°8 (indemnité d'absence temporaire) annexé au décret du 29 décembre 1903 est modifié comme il suit: TARIF N° 8. Indemnité d'absence temporaire (1) (ARE: : 15, position I.) (Le reste sans changement.) Art 2 — Les Ministres des colonies, de la guerre, du budget et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1929 et qui sera publié Journal officiel de la République française inséré HR Bulletin officiel au ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE.PaR le Président de la République :Le Ministre des colonies,Francois PIETRILe Ministre de la guerre,André MaAGINOTLe Ministre du budget,GERMAIN-MABTIN.